

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02149
Numéro SIREN : 389 700 238
Nom ou dénomination : A L'OURS GOURMAND

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2024 sous le numéro de dépôt 4443

A L'OURS GOURMAND

Société À Responsabilité Limitée au capital de 113 400 €

Siège social : 6 allée de la Marne Paryseine 3

94200 IVRY SUR SEINE

389 700 238 RCS CRETEIL

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE **EN DATE DU 3 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le trois avril, à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur convocation de la gérance, faite par lettre remise en main propre contre décharge en date du 20 mars 2023.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-----------|
| - Madame Nicole LASCAR, propriétaire de | 216 parts |
| - Monsieur Rony LASCAR, propriétaire de | 216 parts |
| - Monsieur Gilles LASCAR, propriétaire de | 216 parts |

soit un total de

648 parts

sur les six cent quarante huit (648) parts composant le capital social.

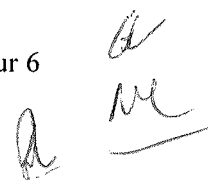
Monsieur Eric LEVY, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, s'est fait excuser.

Madame Nicole LASCAR préside la séance en sa qualité de gérante associée.

Elle constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des parts sociales.

Madame la présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, et pour l'augmentation du capital par incorporation des réserves,
- le rapport spécial de la gérance,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.



Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Madame la présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen du rapport de gestion de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Quitus à la gérance,
- Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Ratification des rémunérations allouées à la gérance en 2022,
- Approbation des rémunérations de la gérance pour 2023,
- Approbation d'augmentation du capital par incorporation des réserves,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Madame la présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et des rapports du commissaire aux comptes et ouvre la discussion.

Il est rappelé, que depuis le 1^{er} janvier 2018, les dividendes font l'objet d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % composé de :

- 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 17,2 % au titre des prélèvements sociaux pour les personnes concernées selon la réglementation.

Par ailleurs, s'ils y ont intérêt, les personnes physiques peuvent opter globalement pour le barème progressif. Les dividendes sont alors éligibles à l'abattement de 40% et sont soumis à un acompte forfaitaire de 12,8 % puis imposés au barème de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement, calculé à partir du montant brut des revenus, n'a aucun caractère libératoire et représente un acompte sur l'impôt dû, qui sera ensuite imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré, l'excédent éventuel étant alors restitué.

Il est précisé que les dividendes pourront être exonérés de cet acompte si le revenu fiscal de référence de l'associé, de l'avant-dernière année, est inférieur à 50.000 € (associé célibataire) ou 75.000 € (en cas d'imposition commune avec le conjoint). Cependant, la dispense n'est pas automatique et doit être demandée par le bénéficiaire, sous la forme d'une attestation sur l'honneur, auprès de l'établissement payeur dans les délais requis. En outre, la société versera un dividende qui sera de toute façon imputé d'une retenue à la source de 17,2 % de prélèvements sociaux pour les personnes concernées selon la réglementation.

Personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société, ainsi que celle du rapport du commissaire aux comptes, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2022, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à un montant global de 32 084 € et qui ont donné lieu à une imposition de 8 021 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022, s'élevant à **182 979.49 €**, de la manière suivante :

- | | |
|-------------------------------|--------------|
| - Une somme de..... | 162 621.08 € |
| au compte " Autres réserves " | |
| - Une somme de..... | 20 358.41 € |
| au compte " Réserve légale " | |

Soit un total de 182 979.49 €

Suites à ces affectations le compte " Autres réserves " est porté à 1 536 600.00 €

Et le compte " Réserve légale " est porté à 31 698.41 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme d'un million trois cent quatre-vingt-six mille six cents euros (1 386 600.00 €), pour le porter de cent treize mille quatre cents euros (113 400.00 €) à un million cinq cent mille euros (1 500 000.00 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte : « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée aux moyens :

- de l'augmentation de la valeur nominale des parts sociales de cent soixante-quinze euros (175.00 €) à deux cents euros (200.00 €), soit une augmentation du capital d'une valeur de seize mille deux cents euros (16 200.00 €) ;
- ainsi que la création de six mille huit cent cinquante-deux (6 852) parts sociales réparties par tiers à chaque associé, soit chacun reçoit 2 284 parts sociales, à la valeur nominale de deux cents euros (200.00 €), soit une augmentation du capital d'une valeur de un million trois cent soixante-dix mille quatre cents euros (1 370 400.00 €).

Suite à cette décision chacun des trois associés, dispose de 2 500 parts sociales à la valeur nominal de 200.00 €, soit une détention du capital social de 500 000.00 € chacun.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS :

Les Associés apportent à la Société, savoir :

- | | |
|--------------------------|---------------|
| - Madame Nicole LASCAR | 500 000 Euros |
| - Monsieur Rony LASCAR | 500 000 Euros |
| - Monsieur Gilles LASCAR | 500 000 Euros |

*TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES,
UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS, ci*

1 500 000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €).

Suite à l'assemblée générale mixte du 3 avril 2023, et à l'augmentation du capital par incorporation de réserves augmentant la valeur nominale à deux cents euros et créant six mille huit cent cinquante-deux nouvelles parts ;

La nouvelle répartition du capital social se présente désormais comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - Madame Nicole LASCAR,
à concurrence de deux mille cinq cents parts, ci..... | 2 500 parts |
| - Monsieur Rony LASCAR,
à concurrence de deux mille cinq cents parts, ci..... | 2 500 parts |
| - Monsieur Gilles LASCAR,
à concurrence de deux mille cinq cents parts, ci..... | 2 500 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social,

Soit sept mille cinq cents parts, ci..... 7 500 parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les 7 500 parts sociales (de 200 euros chacune) présentement créées sont souscrites en totalité par les Associés et entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de prélever du compte " Autres réserves " la somme de **150 000.00 €** pour la verser à titre de dividende brut, soit par part, un montant de **20.00 €**

Suites à cette distribution le compte " Autres réserves " est ramené à zéro, soit 0 euros.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les dividendes distribués, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

Date de clôture	Dividendes versés	Nombre de parts	Montant par titre	Montant éligible à l'abattement de 40 % sur option éventuelle	Valeur nominale par part
31/12/2021	330 000.00	648	509.259	330 000.00	175.00
31/12/2020	0.00	648	0.00	0.00	175.00
31/12/2019	270 000.00	648	416.667	270 000.00	175.00

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de ratifier les rémunérations allouées au cours de l'exercice aux co-gérants, comme présenté dans le rapport spécial.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de fixer les rémunérations allouées pour l'exercice 2023 aux co-gérants, comme présenté dans le rapport spécial.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

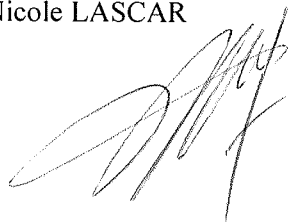
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance

Dans le même temps, il a été établi une feuille de présence signée par les associés.

Nicole LASCAR



Rony LASCAR



Gilles LASCAR



A L'OURS GOURMAND

Société à responsabilité limitée

Capital social : 1 500 000 euros

Siege social : 6, allée de la marne

94200 Ivry-sur-Seine

RCS Créteil : 389 700 238

STATUTS

Mis à jour au 3 avril 2023

Certifié conforme à l'original

N. LASCAR



Entre les soussignés :

1°/ Madame Nicole ALEZRA veuve LASCAR née le 23 décembre 1958 à MASCARA (ALGERIE)
de Nationalité Française et demeurant 52, rue du Général Leclerc à Charenton-le-Pont (94420) ;

2°/ Monsieur Rony LASCAR, né le 29 mai 1985 à Paris (75019)
de Nationalité Française et demeurant 29, rue André Citroën à Levallois-Perret (92300) ;

3°/ Monsieur Gilles LASCAR né le 18 mai 1960 à ALGER (ALGERIE)
de Nationalité française, demeurant 11-13, boulevard Général Vautrin à Cannes (06400) ;

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT
EXISTER ENTRE EUX :**

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée, régie par les Lois en vigueur, et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL :

La Société a pour objet la création, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte de tout Fonds de Commerce, toute entreprise ayant pour activité l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, la communication, le courtage, l'agence commerciale de tout article ou produit ainsi que de tout matériel d'alimentation notamment de biscuiterie, confiserie, chocolaterie et gadgets, tous spiritueux et alcools.

Plus généralement elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, publicitaires ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter le développement tant pour elle-même que pour le compte de tiers.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est : **A L 'OURS GOURMAND**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » de l'énonciation du capital social et du numéro du Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : **6, Allée de la Marne 94200 IVRY SUR SEINE**

Il peut être transféré en tout autre endroit, du même Département ou d'un Département limitrophe, par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification de cette décision, par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en FRANCE, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS :

Les Associés apportent à la Société, savoir :

- Madame Nicole LASCAR	500 000 Euros
- Monsieur Rony LASCAR	500 000 Euros
- Monsieur Gilles LASCAR	500 000 Euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES,

UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS, ci **1 500 000 Euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €).

Suite à l'assemblée générale mixte du 3 avril 2023, et à l'augmentation du capital par incorporation de réserves augmentant la valeur nominale à **deux cents euros** et créant **six mille huit cent cinquante-deux** nouvelles parts ;

La nouvelle répartition du capital social se présente désormais comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - Madame Nicole LASCAR,
à concurrence de deux mille cinq cents parts, ci..... | 2 500 parts |
| - Monsieur Rony LASCAR,
à concurrence de deux mille cinq cents parts, ci..... | 2 500 parts |
| - Monsieur Gilles LASCAR,
à concurrence de deux mille cinq cents parts, ci..... | 2 500 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social,

Soit sept mille cinq cents parts, ci..... 7 500 parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les **7 500 parts sociales (de 200 euros chacune)** présentement créées sont souscrites en totalité par les Associés et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraires, la décision doit être prise à l'unanimité des Associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément, comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des Statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision, et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné en Justice, sur requête de la Gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des Associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des Statuts, pour quelque cause que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES :

1/ Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque Associé résulte seulement des présents Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2/ Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la Loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Ces parts sont incessibles et intransmissibles en cas de cessation d'activité de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés.

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens & documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions collectives des Associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi.

Les Associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

3/ Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entendre, il sera pourvu, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en Référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4/ Associé unique

L'Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la Société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social ou transformer la Société en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'Huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou bien un original de l'acte doit avoir été remis au Gérant au siège social. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre Associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non Associés qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant. Les Associés bénéficient d'un droit de préemption sur les parts dont la cession est envisagée.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'Associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 6 et 8 du présent Article, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de Justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre Société.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'Article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire le capital.

En cas de décès d'un Associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les Associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'Associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant ou attributaire des parts, le conjoint survivant ou attributaire devra avoir été agréé dans les conditions prévues en cas de cession

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'Associé décédé, et du nombre de ses parts, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société et à chacun des Associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus, pour les cessions entre vifs.

La Gérance est habilitée à mettre à jour l'Article des Statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession des parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des Associés.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE :

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture de l'un quelconque des Associés, personne physique, ainsi que le Règlement Judiciaire ou la Liquidation des Biens d'un Associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 12 - GERANT :

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les Associés.

Le ou les Gérants sont toujours rééligibles.

Les Gérants sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les Gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les Gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les Associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de Règlement Intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Gérant ne peut acheter, vendre, ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en Banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute Société.

L'opposition formée par le Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET DES ASSOCIES OU GERANTS :

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un des Associés ou Gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'entendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société A Responsabilité Limitée.

Les Associés peuvent, notamment, du consentement de la Gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par Décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'Affaires, nombres moyen des salariés en cours de l'exercice.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en Justice par un ou plusieurs Associés, représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ce cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat, et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES :

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents, ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.

Assemblées Générales

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en Justice à la demande de tout Associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est adressée par lettre recommandée adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'Ordre du Jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les Gérants, et, le cas échéant, par le Président de Séance.

A défaut de Feuille de Présence, la signature de tous les Associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'Ordre du Jour.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON ».

La réponse est adressée par lettre recommandée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout Associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature, et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Dans tous les cas, un Associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un Pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un Registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni l'émargement de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice, et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés, ou modification des Statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux Statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- À l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé, ou de transformer la Société en Nom Collectif, en Commandite simple, en Commandite par actions, ou en Société Civile ;
- À la majorité en nombre des Associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés ;
- Par les Associés représentant la majorité des parts sociales en cas de transformation en Société Anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 de Francs, et en cas de révocation d'un Gérant statutaire ;
- Par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires ;

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un Jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque, tout Associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS :

Avec le consentement de la Gérance, chaque Associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts, et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la Gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux, et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté de rembourser tout ou partie, après avoir donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'accord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'Article 13 des présents Statuts.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE :

L'Année Sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, et pour le premier exercice du jour de l'immatriculation au 31 décembre 1993.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La Gérance procède, même en cas d'absence, ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, est mentionné à la suite du bilan.

Le Gérant établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la Gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont communiqués aux Associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de réponse au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout Associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées, et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins, pour constituer les fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après le prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les Associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES :

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de Justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés, afin de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit sous réserve des dispositions de l'Article 8 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui

Précède, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention 'Société en Liquidation' ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des Associés, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La transformation de la présente Société en Société Civile en Société en Nom Collectif, en Commandite simple, ou en Commandite par actions, exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts que si la Société a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des Associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes, inscrit sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

En cas de transformation de la Société en Société Anonyme, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social, et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur

Requête. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'Article 220 de la Loi du 24 Juillet 1986.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu au siège social, à la disposition des Associés, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou relativement aux affaires sociales entre les Associés et la Société, pendant la durée de la Société, ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - SANS OBJET

ARTICLE 28 - IMMATRICULATION – ENGAGEMENTS :

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Toutefois, les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale.

Si cette déclaration est remplie, elle emportera reprise par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce, <lesdits actes et engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient pu agir au nom de la Société seraient tenues solidairement et indéfiniment des actes accomplis.

A moins que la Société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'engagement et dès l'origine de la Société.

En outre, il est donné mandat au Gérant ci avant nommé, es - qualité de prendre, pour le compte de la société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés, les engagements suivants : enregistrement ; publicité ; dépôts légaux.

Et généralement, toutes formalités en vue de la constitution définitive de la présente société.

ARTICLE 29 - PUBLICATION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour faire les dépôts et publications prescrits par la Loi.

ARTICLE 30 - FRAIS :

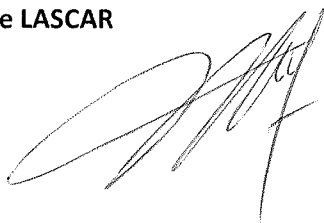
Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

Fait à Ivry-sur-Seine

Le 3 avril 2023

En cinq exemplaires

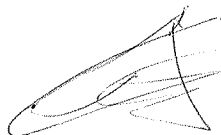
Nicole LASCAR

A stylized, cursive signature in black ink, likely belonging to Nicole Lascar.

Rony LASCAR

A stylized, cursive signature in black ink, likely belonging to Rony Lascar.

Gilles LASCAR

A stylized, cursive signature in black ink, likely belonging to Gilles Lascar.